



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme de  
Radinghem-en-Weppes (59)**

n°MRAe 2019-3496

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Radinghem-en-Weppes, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par la Métropole Européenne de Lille, le dossier ayant été reçu complet le 25 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 mai 2019 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Radinghem-en-Weppes est située dans le département du Nord à proximité de Lille. Elle appartient à la Métropole européenne de Lille qui regroupe 90 communes et comptait 1 133 920 habitants en 2014.

La commune de Radinghem-en-Weppes, dont la population était de 1 358 habitants en 2014 (source INSEE), projette d'atteindre environ 1 470 habitants en 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 31 nouveaux logements dont 11 seront créés en dents creuses et 20 logements en extension de l'urbanisation, conduisant à une consommation d'espace de 1 hectare.

Le développement économique de la commune est également envisagé au travers de l'agrandissement de la zone d'activités existante sur 1,5 hectare.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée en l'absence de scénario alternatif notamment pour l'urbanisation de 1,5 hectare pour l'extension de la zone d'activités et de justification détaillée des besoins de foncier économique en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités de la Métropole européenne de Lille, alors que les impacts sur l'environnement peuvent être significatifs et qu'il existe déjà une friche de 1,5 hectare dont la vocation n'est pas connue sur la zone économique qui doit être agrandie.

Des mesures concrètes de protection des éléments de biodiversité présents sur les zones d'urbanisation envisagées sont à étudier, par exemple au travers du repérage des éléments du patrimoine naturel à protéger ou au travers de la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation, et sur la base de la carte de l'état initial de l'environnement.

Un inventaire faune flore sur l'ensemble des emplacements réservés d'infrastructure qui représentent une superficie totale de plus de 3,86 hectares est nécessaire afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation si les impacts sur la biodiversité sont jugés significatifs.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. La révision du plan local d'urbanisme de Radinghem-en-Weppes

La commune de Radinghem-en-Weppes est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2005. Sa révision a été prescrite par délibération du 29 novembre 2016.

La commune fait partie intégrante du territoire de la Métropole européenne de Lille depuis la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes des Weppes qui comprenait les communes d'Aubers, Bois-grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes avec la métropole. Conséquence de cette fusion, la métropole a repris la compétence urbanisme des 5 communes. Ces 5 communes n'ont pas pu être intégrées dans le plan local d'urbanisme intercommunal des 85 communes de la Métropole européenne de Lille, car la procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal était déjà trop avancée. L'arrêt de projet a été prononcé par le conseil métropolitain le 5 avril 2019.

Le PLU de Radinghem-en-Weppes fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

La commune de Radinghem-en-Weppes est située dans le département du Nord à proximité de Lille. Elle appartient à la Métropole européenne de Lille qui regroupe 90 communes et comptait 1 133 920 habitants en 2014. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé en février 2017.

Radinghem-en-Weppes, dont la population estimée en 2020 sera de 1 419 habitants (1 358 habitants en 2014 selon l'INSEE) projette d'atteindre environ 1 470 habitants en 2030, soit environ 50 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une croissance annuelle de +0,35 %.

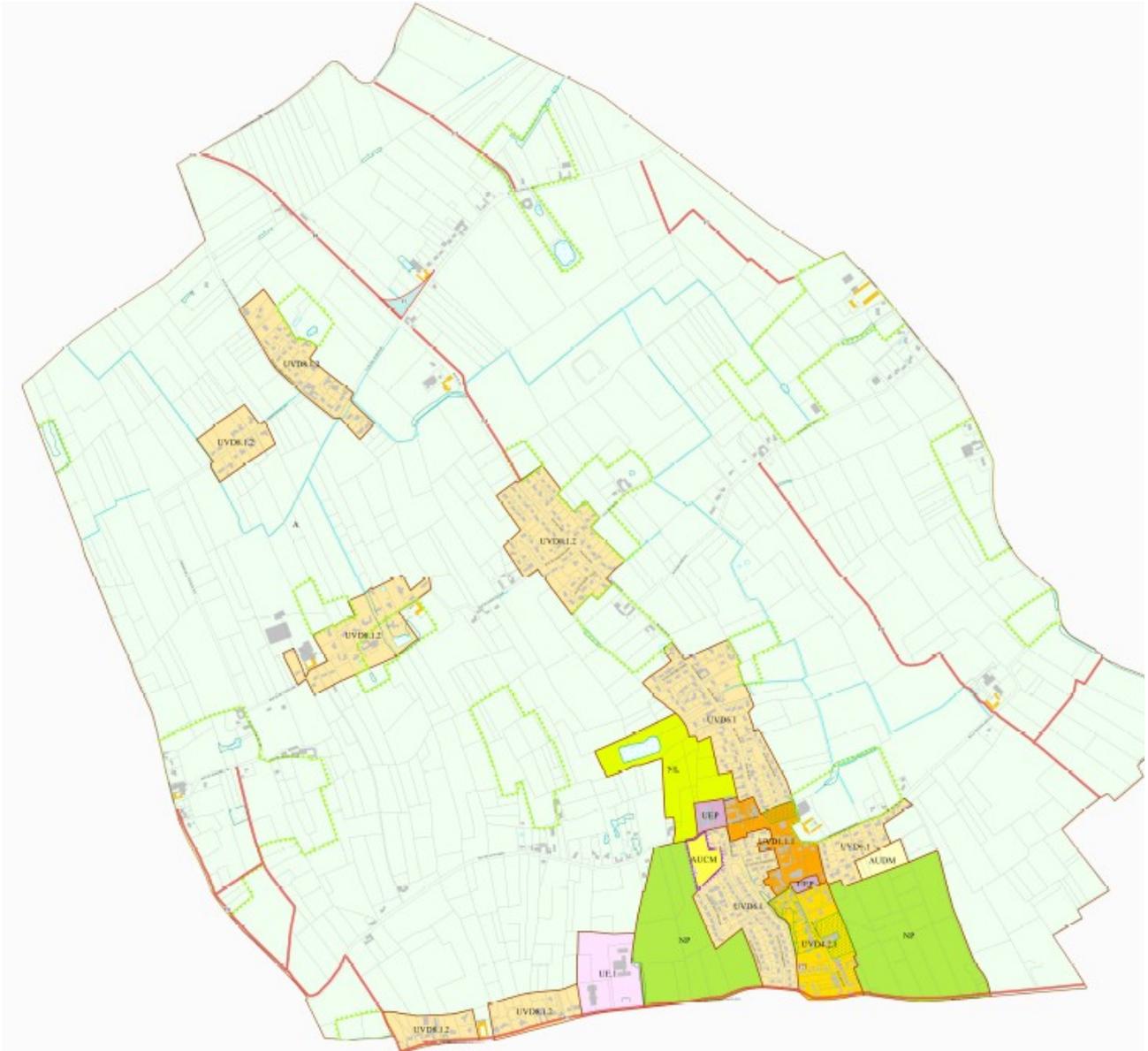
Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 31 nouveaux logements entre 2020 et 2030 :

- 11 logements en logements en dents creuses ;
- 20 logements en extension de l'urbanisation.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension d'urbanisation hors dents creuses sera de 1 hectare (zone AUDM à l'est de la commune). À noter que le projet de PLU prévoit également une autre zone à urbaniser pour l'habitat AUCM de 1 hectare correspondant à une opération déjà en cours et qui n'est pas comptabilisée sur 2020-2030.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'aménagement de 1,5 hectare de zones à vocation économique sur la zone d'activités économiques située route de la Haute rue.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation s'élève donc à 2,5 hectares.



*Projet de plan de zonage (source : dossier)*

**Urbain économique**

[UE.1] Zone d'activités diversifiées

**Urbain spécial**

[UEP] Zone des équipements publics ou d'intérêt collectif

**À urbaniser**

[AUCM] Zone à urbaniser constructible mixte

[AUIDM] Zone à urbaniser différée mixte

[NP] Zone naturelle protégée  
[NL] Zone naturelle de loisir

*Localisation des zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques en rouge (source Dreal)  
A l'est l'extension pour l'habitat, à l'ouest l'extension économique et au centre la zone à urbaniser AUCM avec une  
opération déjà en cours*



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique (pages 385 et suivantes du rapport de présentation) qui n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

## **II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'évaluation environnementale qui correspond au livre IV du rapport de présentation (pages 312 et suivantes du rapport) analyse la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole.

L'analyse est très générale et les dispositions du PLU démontrant sa compatibilité avec le SCoT ne sont pas précisées, notamment s'agissant de la consommation d'espace induite par le document d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande l'analyse de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des orientations et prescriptions du SCoT de Lille Métropole, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace projetée.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'évaluation environnementale présente pages 16 et 17 (pages 319 et 320 du rapport) 3 scénarios démographiques : H1 « fil de l'eau », H2 « attractivité modérée » (qui a été choisi) et H3 « attractivité renforcée ».

Ces scénarios alternatifs qui ne s'intéressent qu'à la démographie ne prennent pas en considération les enjeux environnementaux du territoire et la consommation d'espace notamment générée par l'économie dans le PLU arrêté.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques<sup>1</sup> qu'ils rendent, n'a été étudiée. Notamment, aucune analyse des besoins et des possibilités pour le développement économique n'a été conduite à l'échelle supra-communale.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse environnementale par une étude de scénarios alternatifs pour assurer les réponses aux besoins de développement économique notamment en prenant en compte les possibilités à l'échelle supra-communale.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

L'évaluation environnementale (pages 375 et suivantes du rapport) présente une méthode et une série d'indicateurs permettant de suivre les effets du plan. La Métropole s'engage (page 377 du rapport) à faire un état de référence de ces indicateurs au début de la mise en œuvre du plan et à faire une évaluation de cette mise en œuvre au plus tard 9 ans après son approbation (soit à l'horizon 2029, pour un plan dont les projections démographiques s'arrêtent en 2030).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 2,5 hectares de foncier. Comme indiqué dans la partie II.2, le projet d'aménagement n'est pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels.

Aucune justification n'est donnée pour l'extension de la zone d'activités route de la Haute Rue, il n'y a notamment pas de vision globale à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités de la MEL, avec des informations sur les autres zones d'activités présentes à proximité et les disponibilités et destinations de ces zones. Par ailleurs, cette zone d'activités comporte déjà une friche de 1,6 hectare dont l'évaluation environnementale ne précise pas le devenir.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier économique correspondent aux besoins réels du territoire en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités de la Métropole européenne de Lille et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment en étudiant la suppression de l'extension économique prévue sur 1,5 hectare alors qu'il existe une friche de 1,6 hectare juste à côté.*

### **II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune, mais 3 sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km :

- la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation BE32001C0 « Vallée de la Lys » à 10 km ;
- la zone spéciale de conservation BE2500003 « Westvlaams Heuvelland » à 15 km ;
- la zone de protection spéciale FR3112002 « Les cinq Tailles » à 17 km.

Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont situées à proximité de la commune :

- la ZNIEFF n° 310030056 « Mares de Fromelles et d'Aubers » à 1,4 km ;
- la ZNIEFF n° 310013309 « Prairies inondables d'Erquinghem-Lys » à 5 km ;
- la ZNIEFF n°310013308 « Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le petit Claire Marais » à 5 km.

Un espace naturel relais a été identifié à l'ouest de la commune par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais.

Par ailleurs, le SCoT de Lille métropole a identifié un caractère naturel et paysager à maintenir ou à renforcer pour la commune, ainsi qu'un principe de connexion à dominante récréative - voie verte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Des expertises écologiques ont été faites sur 4 secteurs d'urbanisation envisagés initialement nommés RAD-1 à 4. Les sites RAD 1 et 4 pour partie constituent l'extension de la zone économique UE et l'extension pour l'habitat AUDM (pages 34 et suivantes du livre II partie 2, pages 125 et suivantes du rapport de présentation). Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été relevée sur ces secteurs et les enjeux sont qualifiés au maximum de modéré sur certaines parties des sites.

Ainsi, l'évaluation environnementale relève que :

- des alignements d'arbres et des haies hautes sont présentes sur la zone d'extension économique en limites de parcelles ou dans l'emprise de celles-ci et qu'ils constituent des habitats de repos, d'alimentation, voire de reproduction pour l'avifaune, ainsi que des zones de chasse ou de déplacement pour les chiroptères ;
- la haie haute continue présente sur la zone AUDM d'extension de l'habitat constitue un habitat de nidification de l'avifaune et potentiellement une zone de chasse des chiroptères.

Ces éléments ont été relevés, mais aucune mesure n'a été prise par le PLU pour les préserver : pas d'identification au titre des éléments du patrimoine naturel à protéger, pas de rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ces 2 secteurs prenant en compte la protection de la mare ou de la haie.

Par ailleurs, le PLU prévoit 8 emplacements réservés d'infrastructure F1 à F8 d'une surface allant de 200 à 8 300 m<sup>2</sup> et totalisant une superficie totale de plus de 3,86 hectares, emplacements réservés destinés à la réalisation d'un aménagement de carrefour et de liaisons modes doux et sur lesquels aucun inventaire n'a été mené, même si l'évaluation environnementale page 38 (page 341 du rapport de présentation) précise qu'une analyse de ces emplacements réservés situés le long de fossés susceptibles d'avoir un impact écologique sera réalisée lors de la phase opérationnelle des projets.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de prendre des mesures concrètes de protection des éléments de biodiversité présents sur les zones d'urbanisation envisagées au travers du repérage des éléments du patrimoine naturel à protéger ou au travers de la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation ;*
- *de réaliser un inventaire faune flore sur l'ensemble des emplacements réservés d'infrastructure et de définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation si les impacts sur la biodiversité sont jugés significatifs.*

Seuls quelques alignements d'arbres, mares et étangs, secteurs bocagers présents sur la commune (en tout 9) ont fait l'objet d'une protection particulière au travers du plan du patrimoine communal (inventaire du patrimoine environnemental et naturel), alors que de nombreuses haies et autres

prairies ont été inventoriées sur la carte page 32 de l'état initial de l'environnement (page 123 du rapport).

*L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des éléments protégés par le plan du patrimoine communal sur la base de la carte de l'état initial de l'environnement.*

Le plan de zonage identifie 15 zones « espace naturel relais » qui représentent une assez grande superficie de la commune. L'autorité environnementale note que le règlement limite leur constructibilité et que seules les extensions mesurées des constructions existantes pour les habitations (limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière), les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes et à proximité de celles-ci dans la mesure où il n'existe pas d'alternative sur le site de l'exploitation y sont autorisées.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 43 et 44 de l'évaluation environnementale (pages 346 et 347 du rapport). Celle-ci ne prend en compte que le site Natura 2000 belge « vallée de la Lys » situé à 10 km de la commune et ne prend pas en compte les 2 autres sites Natura 2000 de « Westvlaams Heuvelland » et « Les Cinq Tailles » à respectivement à 15 et 17 km.

Par ailleurs, les aires d'évaluation spécifiques des espèces<sup>2</sup> n'ont pas été analysées.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000<sup>3</sup> en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces.*

### **II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune ne comprend pas de zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie, ni de zone humide repérée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.

La commune est alimentée en eau potable par des captages d'eau sur les communes d'Illies et Marquillies. Elle est en assainissement collectif pour le bourg centre et les hameaux du Bas et du Bridoux et en assainissement non collectif pour les autres hameaux.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant l'eau potable, l'évaluation environnementale page 46 (page 349 du rapport) indique que la hausse de population envisagée à l'échelle des 5 communes de l'ancienne communauté de

---

<sup>2</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

<sup>3</sup> Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

communes des Weppes d'environ 400 habitants par rapport à la population estimée de 2020 (passage de 6 577 à 7 085 habitants) n'est pas de nature à engendrer des prélèvements supplémentaires dont les quantités dépasseraient le volume autorisé par la déclaration d'utilité publique de ces captages (1 740 609 m<sup>3</sup> prélevés en 2015 pour 4 891 000 m<sup>3</sup> autorisés).

Concernant l'assainissement (page 347 du rapport), la station d'épuration de Radinghem-en-Weppes qui dessert également la commune voisine du Maisnil n'a pas encore atteint sa capacité maximale (débit entrant moyen de 273 m<sup>3</sup> par jour pour un débit de référence de 285 m<sup>3</sup>). Les extensions prévues par le projet de PLU sont raccordables au réseau d'assainissement collectif. Cependant, l'évaluation environnementale ne justifie pas que la station d'épuration sera suffisante pour les développements attendus à la fois sur les 2 communes de Radinghem-en-Weppes et Le Maisnil

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les capacités de la station d'épuration seront suffisantes pour les développements attendus à la fois sur les 2 communes de Radinghem-en-Weppes et Le Maisnil.*

#### **II.5.4 Risques naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement concerné par :

- le risque inondation par remontées de nappes du fait de la présence d'une nappe subaffleurante à l'ouest de la commune ;
- un risque d'érosion de niveau fort traversant la commune sur une bande ;
- un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau moyen sur la totalité de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les zones d'extension ne sont pas concernées par le risque de remontées de nappes de niveau « nappe affleurante ».

L'évaluation environnementale affirme page 53 (page 356 du rapport) que le site d'extension de l'habitat AUDM de 1 hectare est concerné par le risque d'érosion de niveau fort et précise que chaque porteur de projet devra s'en prémunir s'il est concerné. Il conviendrait cependant de prévoir les mesures adaptées dans le PLU au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir les mesures adaptées au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone d'extension pour l'habitat AUDM concernée par l'aléa d'érosion de niveau fort.*